



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Installation soumise à déclaration administrative  
dans le domaine de l'eau**

## **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**à l'arrêté préfectoral n° DIOTA-221010-162317-716-113 du 9 février 2023  
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif  
au projet d'aménagement de l'itinéraire écotouristique de la Climontaine sur  
les communes de COLROY-LA-ROCHE, SAINT-BLAISE-LA-ROCHE et RANRUPT**

**COMMUNE DE RANRUPT**

**La Préfète de la Région Grand Est,  
Préfète du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.163-1 L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIOTA-221010-162317-716-113 du 9 février 2023, présenté par la commune de RANRUPT et relatif au **projet d'aménagement de l'itinéraire écotouristique de la Climontaine sur les communes de COLROY-LA-ROCHE, SAINT-BLAISE-LA-ROCHE et RANRUPT ;**

VU le porter à connaissance au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 4 août 2023, présenté par la commune de RANRUPT et relatif à des modifications du **projet d'aménagement de l'itinéraire écotouristique de la Climontaine sur les communes de COLROY-LA-ROCHE, SAINT-BLAISE-LA-ROCHE et RANRUPT ;**

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire sur le projet de prescriptions particulières transmises le 12 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le porté à connaissance vise à démonter et reconstruire 2 ponts sur le tracé de l'itinéraire écotouristique de la Climontaine ;

CONSIDÉRANT que le projet n'impactera pas le lit mineur du cours d'eau ni ses berges ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté vise à encadrer la réalisation de ces deux ponts sur la Climontaine afin de ne pas impacter les milieux aquatiques ;

## ARRETE

### **Article 1 : Prescriptions relatives à la destruction et reconstruction de deux ponts**

Dans le cadre de l'aménagement de l'itinéraire écotouristique de la Climontaine, deux ponts qui devaient initialement être réutilisés doivent, en raison de leur état, doivent être remplacés.

Les deux ouvrages sont localisés à Colroy-la-Roche et à Saint-Blaise-la-Roche (voir localisation en **annexe 1**).

Les travaux seront réalisés de la manière suivante :

- Terrassement des fondations de chaque côté du cours d'eau en dehors de l'emprise des berges (Environ 2m de distance du cours d'eau) ;
- Coffrage et ferrailage des fondations ;
- Coulage des fondations ;
- Fourniture et pose de la passerelle avec un camion grue ;
- Remblai contigu autour de la passerelle.
- Le dessous du tablier devra être, au plus bas, à la cote 470,76 m pour l'ouvrage de Colroy-la-Roche

Ces travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

- Absence de mobilisation de sédiments et de fines dans le cours d'eau ;
- Les engins travailleront uniquement depuis les berges dans l'emprise du projet de l'itinéraire écotouristique ;
- Les berges ne seront pas impactées par les travaux ;
- Aucun apport de terre extérieur ou de déchets dans le cours d'eau ;

Les caractéristiques techniques ainsi que la localisation fine des ouvrages est disponible en **annexe 2**.

**Le chantier sera d'une durée maximale de 2 mois soit 1 mois par pont.**

Il est rappelé que la Climontaine est un cours d'eau de première catégorie et que toute intervention en lit mineur est interdite entre le 15 novembre et le 31 mars.

### **Article 2 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 3 : Transmission des données**

Le bénéficiaire du présent arrêté devra informer le service de l'État en charge de la police de l'eau de la date de **démarrage et de l'achèvement** des travaux cadrés par le présent arrêté au moins une semaine à l'avance.

Le bénéficiaire du présent arrêté devra fournir, à l'issue des travaux, un plan de récolement ainsi qu'un reportage photographique de chacun des deux ponts.

#### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Délais**

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de COLROY-LA-ROCHE, SAINT-BLAISE-LA-ROCHE et RANRUPT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérécourse <https://telerecours.fr>);

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;
- b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de son signataire) ou hiérarchique (auprès du supérieur hiérarchique de son signataire) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

## Article 11 : Exécution

La Préfète du Bas-Rhin,  
Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
Le Maire de la commune de COLROY-LA-ROCHE,  
Le Maire de la commune de SAINT-BLAISE-LA-ROCHE COLROY-LA-ROCHE,  
Le Maire de la commune de RANRUPT,  
L'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le *11 septembre 2023*  
Pour la Préfète et par subdélégation,

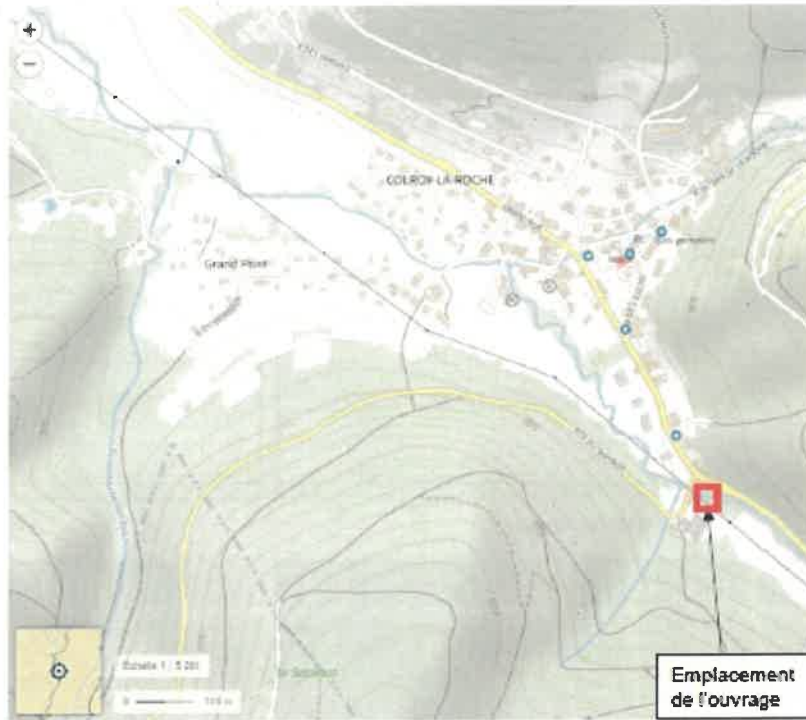
Service de l'Environnement et des Risques  
Chef de l'Unité Police de l'Eau  
Grand cycle de l'eau

  
Tom COMBAL

# Annexe 1

## Localisation des ponts à remplacer

Ouvrage de traversé de la Climontaine à l'amont de Colroy-La-Roche :



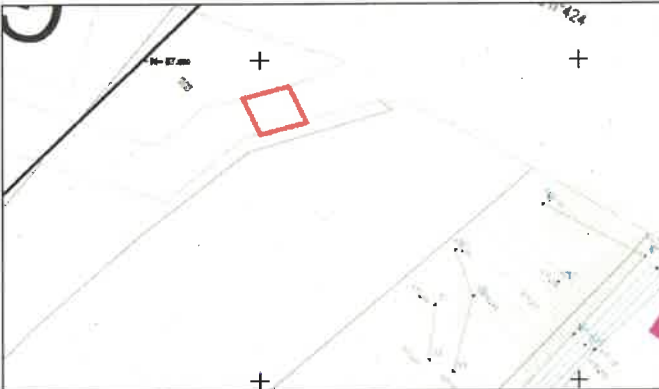
Ouvrage de traversé de la Climontaine à l'amont de Saint-Blaise-La-Roche :



**Annexe 2**  
**Coupe et localisation fine des ouvrages**

**Ouvrage de Colroy-la-Roche**

Vue en plan projeté - Echelle : 1/250



Coupe en travers projeté - Echelle : 1/50

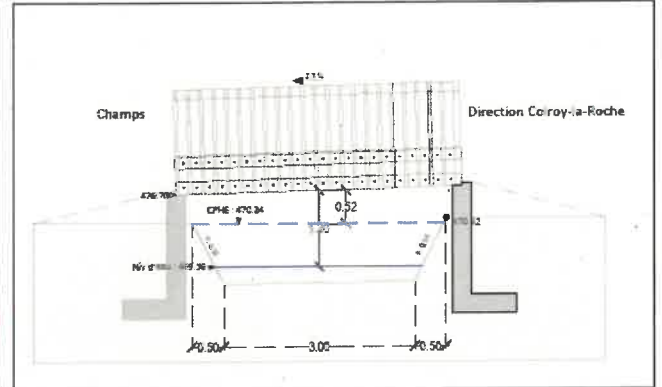


Photo de l'existant



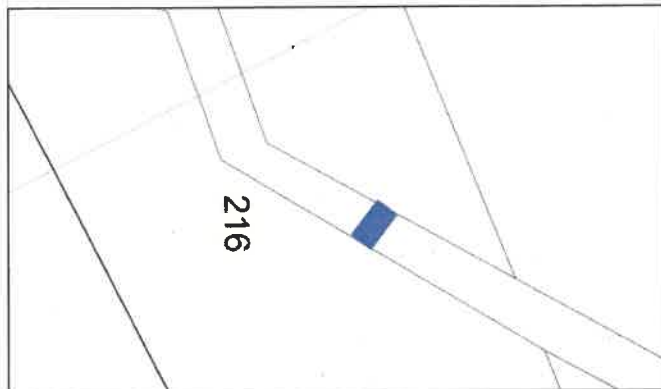
Vue en plan de l'existant





## Ouvrage de Saint-Blaise-la-Roche

Vue en plan projeté - Echelle : 1/250



Coupe en travers projeté - Echelle : 1/50

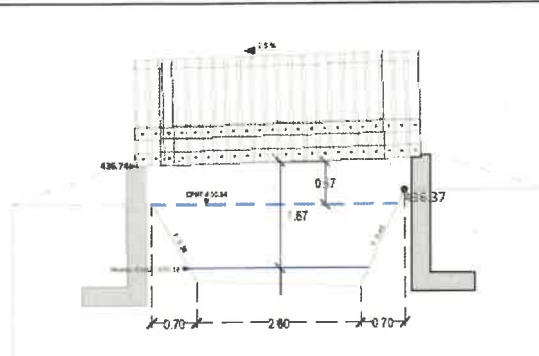


Photo de l'existant



Vue en plan de l'existant

